



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Specialized Financing (Foreign Banks) Regulations

Règlement sur les activités de financement spécial (banques étrangères)

SOR/2001-432

DORS/2001-432

Current to May 1, 2024

À jour au 1 mai 2024

Last amended on March 25, 2010

Dernière modification le 25 mars 2010

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 1, 2024. The last amendments came into force on March 25, 2010. Any amendments that were not in force as of May 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 mai 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 25 mars 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 mai 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Specialized Financing (Foreign Banks) Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Application
2	Application
	Conditions
2.1	Limits on investments
2.2	Length of investment
2.3	Maximum authorized investment
2.4	Maximum authorized investment
	Acquisition of Specialized Financing Entities
3	Ownership restrictions — foreign banks
4	Ownership restrictions — entities associated with foreign banks
	Coming into Force
*5	Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les activités de financement spécial (banques étrangères)

	Définitions
1	Définitions
	Application
2	Application
	Conditions
2.1	Plafond des placements
2.2	Limite de treize ans
2.3	Placement maximal autorisé
2.4	Placement maximal autorisé
	Acquisition d'entités s'occupant de financement spécial
3	Restrictions relatives à la détention — banque étrangère
4	Restrictions relatives à la détention — entité liée à une banque étrangère
	Entrée en vigueur
*5	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2001-432 October 4, 2001

BANK ACT

Specialized Financing (Foreign Banks) Regulations

P.C. 2001-1803 October 4, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 522.23^a and 978^b of the *Bank Act*^c, hereby makes the annexed *Specialized Financing (Foreign Banks) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2001-432 Le 4 octobre 2001

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur les activités de financement spécial (banques étrangères)

C.P. 2001-1803 Le 4 octobre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 522.23^a et 978^b de la *Loi sur les banques*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les activités de financement spécial (banques étrangères)*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 132

^b S.C. 2001, c. 9, s. 183

^c S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 132

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 183

^c L.C. 1991, ch. 46

Specialized Financing (Foreign Banks) Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Bank Act*. (*Loi*)

balance sheet value, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the value reported on the entity's balance sheet on an unconsolidated basis. (*valeur au bilan*)

book value [Repealed, SOR/2008-164, s. 1]

specialized financing entity of an entity associated with a foreign bank means a specialized financing entity that is controlled by an entity associated with a foreign bank or in which an entity associated with a foreign bank has a substantial investment. (*entité s'occupant de financement spécial d'une entité liée à une banque étrangère*)

specialized financing entity of a foreign bank means a specialized financing entity that is controlled by a foreign bank or in which a foreign bank has a substantial investment. (*entité d'une banque étrangère s'occupant de financement spécial*)

Meaning of specialized financing entity

(2) In these Regulations and for the purpose of the definition **specialized financing entity** in subsection 507(1) of the Act, **specialized financing entity** means a Canadian entity that acquires or holds shares of, or ownership interests in, entities that a bank may acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, under subsection 466(4) of the Act.

SOR/2008-164, s. 1.

Application

Application

2 These Regulations apply to specialized financing activities under paragraph 522.1(e) of the Act and to the ownership by a foreign bank or an entity associated with a

Règlement sur les activités de financement spécial (banques étrangères)

Définitions

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

entité d'une banque étrangère s'occupant de financement spécial Entité s'occupant de financement spécial qu'une banque étrangère contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier. (*specialized financing entity of a foreign bank*)

entité s'occupant de financement spécial d'une entité liée à une banque étrangère Entité s'occupant de financement spécial qu'une entité liée à une banque étrangère contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier. (*specialized financing entity of an entity associated with a foreign bank*)

Loi La *Loi sur les banques*. (*Act*)

valeur au bilan Relativement aux actions et aux titres de participation détenus par une entité, la valeur figurant dans son bilan non consolidé. (*balance sheet value*)

valeur comptable [Abrogée, DORS/2008-164, art. 1]

Définition de entité s'occupant de financement spécial

(2) Pour l'application du présent règlement et de la définition de **entité s'occupant de financement spécial** au paragraphe 507(1) de la Loi, **entité s'occupant de financement spécial** s'entend d'une entité canadienne qui acquiert ou détient des actions ou des titres de participation dans une entité dont une banque peut acquérir le contrôle ou dans laquelle une banque peut détenir, acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier aux termes du paragraphe 466(4) de la Loi.

DORS/2008-164, art. 1.

Application

Application

2 Le présent règlement s'applique aux activités de financement spécial exercés en vertu de l'alinéa 522.1e) de la Loi et à la détention, par une banque étrangère ou une

foreign bank of shares of, or ownership interests in, a specialized financing entity under paragraph 522.08(1)(b) of the Act.

SOR/2008-164, s. 2.

Conditions

Limits on investments

2.1 A foreign bank or an entity associated with a foreign bank shall not, by way of specialized financing activities, acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity

(a) referred to in any of paragraphs 468(1)(a) to (j) of the Act;

(b) that is primarily engaged in the leasing of motor vehicles in Canada for the purpose of extending credit to a customer or financing a customer's acquisition of a motor vehicle;

(c) that is primarily engaged in providing temporary possession of personal property, including motor vehicles, to customers in Canada for a purpose other than to finance the customer's acquisition of the property; or

(d) that acts as an insurance broker or agent in Canada.

SOR/2008-164, s. 2.

Length of investment

2.2 A foreign bank or an entity associated with a foreign bank shall not, by way of specialized financing activities, hold control of, or hold a substantial investment in, a Canadian entity for more than 13 consecutive years.

SOR/2008-164, s. 2.

Maximum authorized investment

2.3 A foreign bank shall not, by way of specialized financing activities, acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity if the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests that the following entities hold or would hold in the entity is more than \$250 million:

(a) the foreign bank;

(b) the entities associated with the foreign bank;

entité liée à une banque étrangère, d'actions ou de titres de participation dans une entité s'occupant de financement spécial en vertu de l'alinéa 522.08(1)b) de la Loi.

DORS/2008-164, art. 2.

Conditions

Plafond des placements

2.1 Il est interdit à toute banque étrangère ou à toute entité liée à une banque étrangère d'acquérir ou de détenir, par voie d'activités de financement spécial, le contrôle d'une entité canadienne ou d'ainsi acquérir ou détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité :

a) soit visée à l'un ou l'autre des alinéas 468(1)a) à j) de la Loi;

b) soit dont l'activité principale est le crédit-bail de véhicules à moteur au Canada et qui le fait dans le but de faire crédit à un client ou de financer l'acquisition d'un véhicule à moteur par un client;

c) soit dont l'activité principale consiste à accorder provisoirement la possession de biens meubles, notamment des véhicules à moteur, à des clients au Canada dans un but autre que celui de financer l'acquisition par ceux-ci de ces biens;

d) soit qui agit à titre de courtier ou d'agent d'assurances au Canada.

DORS/2008-164, art. 2.

Limite de treize ans

2.2 Il est interdit à toute banque étrangère ou à toute entité liée à une banque étrangère de détenir, par voie d'activités de financement spécial, le contrôle d'une entité canadienne ou d'ainsi détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité pendant plus de treize années consécutives.

DORS/2008-164, art. 2.

Placement maximal autorisé

2.3 Il est interdit à toute banque étrangère d'acquérir ou de détenir, par voie d'activités de financement spécial, le contrôle d'une entité canadienne ou d'ainsi acquérir ou détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité si la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que les entités ci-après détiennent ou détiendraient dans l'entité dépasse deux cent cinquante millions de dollars :

a) la banque étrangère;

b) les entités liées à la banque étrangère;

(c) the specialized financing entities of the foreign bank; and

(d) the specialized financing entities of the entities associated with the foreign bank.

SOR/2008-164, s. 2; SOR/2010-71, s. 4(F).

Maximum authorized investment

2.4 An entity associated with a foreign bank shall not, by way of specialized financing activities, acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity if the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests that the following entities hold or would hold in the entity is more than \$250 million:

(a) the entity associated with a foreign bank;

(b) the foreign bank;

(c) any other entities associated with the foreign bank;

(d) the specialized financing entities of the foreign bank;

(e) the specialized financing entities of the entity associated with the foreign bank; and

(f) the specialized financing entities of any other entities associated with the foreign bank.

SOR/2008-164, s. 2; SOR/2010-71, s. 5(F).

Acquisition of Specialized Financing Entities

[SOR/2008-164, s. 2]

Ownership restrictions — foreign banks

3 (1) A foreign bank shall not acquire or hold control of, or a substantial investment in, a specialized financing entity if

(a) the aggregate balance sheet value of the shares and the ownership interests, other than shares or ownership interests held by the specialized financing entity in a specialized financing entity of the foreign bank that it controls, that the following entities hold or would hold in an entity that the specialized financing entity holds control of, or a substantial investment in, is more than \$250 million, namely,

(i) the specialized financing entity,

(c) les entités de la banque étrangère s'occupant de financement spécial;

(d) les entités s'occupant de financement spécial des entités liées à la banque étrangère.

DORS/2008-164, art. 2; DORS/2010-71, art. 4(F).

Placement maximal autorisé

2.4 Il est interdit à l'entité liée à une banque étrangère d'acquérir ou de détenir, par voie d'activités de financement spécial, le contrôle d'une entité canadienne ou d'ainsi acquérir ou détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité si la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que les entités ci-après détiennent ou détiendraient dans l'entité dépasse deux cent cinquante millions de dollars :

(a) l'entité liée à une banque étrangère;

(b) la banque étrangère;

(c) toute autre entité liée à la banque étrangère;

(d) les entités de la banque étrangère s'occupant de financement spécial;

(e) les entités s'occupant de financement spécial de l'entité liée à la banque étrangère;

(f) les entités s'occupant de financement spécial de toute autre entité liée à la banque étrangère.

DORS/2008-164, art. 2; DORS/2010-71, art. 5(F).

Acquisition d'entités s'occupant de financement spécial

[DORS/2008-164, art. 2]

Restrictions relatives à la détention — banque étrangère

3 (1) Il est interdit à la banque étrangère d'acquérir ou de détenir le contrôle d'une entité s'occupant de financement spécial ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité dans les cas suivants :

(a) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation — à l'exception des actions ou des titres de participation que l'entité s'occupant de financement spécial détient dans une entité de la banque étrangère s'occupant de financement spécial qu'elle contrôle — que les entités ci-après détiennent ou détiendraient dans une entité que l'entité s'occupant de financement spécial contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier dépasse deux cent cinquante millions de dollars :

- (ii) the specialized financing entities of the foreign bank,
 - (iii) the specialized financing entities of the entities associated with the foreign bank,
 - (iv) the foreign bank, and
 - (v) the entities associated with the foreign bank; or
- (b) the specialized financing entity controls or holds shares of, or ownership interests in,
- (i) an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(a) to (j) of the Act,
 - (ii) an entity that is primarily engaged in the leasing of motor vehicles in Canada for the purpose of extending credit to a customer or financing a customer's acquisition of a motor vehicle,
 - (iii) an entity that is primarily engaged in providing temporary possession of personal property, including motor vehicles, to customers in Canada for a purpose other than to finance the customer's acquisition of the property, or
 - (iv) an entity that acts as an insurance broker or agent in Canada.

13 year limit

(2) A foreign bank shall not hold control of, or a substantial investment in, a specialized financing entity of the foreign bank if either the specialized financing entity of the foreign bank or the specialized financing entity of the foreign bank and one or more of the following entities, one after another, have held control of, or a substantial investment in, an entity, other than an entity described in subsection (3), for more than 13 consecutive years:

- (a) the foreign bank;
- (b) an entity associated with the foreign bank;
- (c) any other specialized financing entity of the foreign bank; or
- (d) a specialized financing entity of an entity associated with the foreign bank.

- (i) l'entité s'occupant de financement spécial,
 - (ii) les entités de la banque étrangère s'occupant de financement spécial,
 - (iii) les entités s'occupant de financement spécial des entités liées à la banque étrangère,
 - (iv) la banque étrangère,
 - (v) les entités liées à la banque étrangère;
- b) l'entité s'occupant de financement spécial contrôle une entité qui remplit l'une ou l'autre des conditions ci-après ou détient des actions ou des titres de participation dans une telle entité :
- (i) elle est visée à l'un ou l'autre des alinéas 468(1)a) à j) de la Loi,
 - (ii) son activité principale est le crédit-bail de véhicules à moteur au Canada dans le but de faire crédit à un client ou de financer l'acquisition d'un véhicule à moteur par un client,
 - (iii) son activité principale consiste à accorder provisoirement la possession de biens meubles, notamment des véhicules à moteur, à des clients au Canada dans un but autre que celui de financer l'acquisition par ceux-ci de ces biens,
 - (iv) elle agit à titre de courtier ou d'agent d'assurances au Canada.

Limite de treize ans

(2) Il est interdit à la banque étrangère de détenir le contrôle d'une entité de la banque étrangère s'occupant de financement spécial ou de détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité dans le cas où soit l'entité de la banque étrangère s'occupant de financement spécial, soit l'entité de la banque étrangère s'occupant de financement spécial et une ou plusieurs des entités ci-après tour à tour contrôlent une entité ou détiennent un intérêt de groupe financier dans une entité — à l'exclusion d'une entité visée au paragraphe (3) — depuis plus de treize années consécutives :

- a) la banque étrangère;
- b) une entité liée à la banque étrangère;
- c) une autre entité de la banque étrangère s'occupant de financement spécial;
- d) une entité s'occupant de financement spécial d'une entité liée à la banque étrangère.

Exception

(3) A specialized financing entity of the foreign bank controlled by the specialized financing entity of the foreign bank shall not be considered for the purpose of subsection (2).

Prior periods not included

(4) If a specialized financing entity of the foreign bank or an entity referred to in any of paragraphs (2)(a) to (d) held control of, or a substantial investment in, an entity for a period before becoming that entity, that period shall not be considered for the purpose of subsection (2).

SOR/2008-164, s. 3.

Ownership restrictions — entities associated with foreign banks

4 (1) An entity associated with a foreign bank shall not acquire or hold control of, or a substantial investment in, a specialized financing entity if

(a) the aggregate balance sheet value of the shares and the ownership interests, other than shares or ownership interests held by the specialized financing entity in a specialized financing entity of the entity associated with the foreign bank that it controls, that the following entities hold or would hold in an entity that the specialized financing entity holds control of, or a substantial investment in, is more than \$250 million, namely,

- (i)** the specialized financing entity,
- (ii)** the specialized financing entities of the foreign bank,
- (iii)** the specialized financing entities of the entity associated with the foreign bank,
- (iv)** the specialized financing entities of any other entities associated with the foreign bank,
- (v)** the foreign bank,
- (vi)** the entity associated with the foreign bank, and
- (vii)** any other entities associated with the foreign bank; or

(b) the specialized financing entity controls or holds shares of, or ownership interests in, any of the entities referred to in subparagraphs 3(1)(b)(i) to (iv).

Exception

(3) N'est pas visée, pour l'application du paragraphe (2), une entité de la banque étrangère s'occupant de financement spécial que contrôle l'entité de la banque étrangère s'occupant de financement spécial.

Périodes antérieures exclues

(4) Dans le calcul de la période de treize ans visée au paragraphe (2), il n'est pas tenu compte du temps écoulé avant que l'entité de la banque étrangère s'occupant de financement spécial ou les entités visées aux alinéas (2)a) à d) n'acquiescent leur qualité.

DORS/2008-164, art. 3.

Restrictions relatives à la détention — entité liée à une banque étrangère

4 (1) Il est interdit à l'entité liée à une banque étrangère d'acquiescent ou de détenir le contrôle d'une entité s'occupant de financement spécial ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité dans les cas suivants :

a) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation — à l'exception des actions ou des titres de participation que l'entité s'occupant de financement spécial détient dans une entité s'occupant de financement spécial de l'entité liée à la banque étrangère qu'elle contrôle — que les entités ci-après détiennent ou détiendraient dans une entité que l'entité s'occupant de financement spécial contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier dépasse deux cent cinquante millions de dollars :

- (i)** l'entité s'occupant de financement spécial,
- (ii)** les entités de la banque étrangère s'occupant de financement spécial,
- (iii)** les entités s'occupant de financement spécial de l'entité liée à la banque étrangère,
- (iv)** les entités s'occupant de financement spécial des autres entités liées à la banque étrangère,
- (v)** la banque étrangère,
- (vi)** l'entité liée à la banque étrangère,
- (vii)** les autres entités liées à la banque étrangère;

b) l'entité s'occupant de financement spécial contrôle une entité qui remplit l'une ou l'autre des conditions énoncées aux sous-alinéas 3(1)(b)(i) à (iv) ou détient des actions ou des titres de participation dans une telle entité.

13 year limit

(2) An entity associated with a foreign bank shall not hold control of, or a substantial investment in, a specialized financing entity of the entity associated with the foreign bank if either the specialized financing entity of the entity associated with the foreign bank or the specialized financing entity of the entity associated with the foreign bank and one or more of the following entities, one after another, have held control of, or a substantial investment in, an entity, other than an entity described in subsection (3), for more than 13 consecutive years:

- (a) the foreign bank;
- (b) the entity associated with the foreign bank;
- (c) any other entity associated with the foreign bank;
- (d) any specialized financing entity of the foreign bank;
- (e) any other specialized financing entity of the entity associated with the foreign bank; or
- (f) a specialized financing entity of any other entity associated with the foreign bank.

Exception

(3) A specialized financing entity of the entity associated with the foreign bank controlled by the specialized financing entity of the entity associated with the foreign bank shall not be considered for the purpose of subsection (2).

Prior periods not included

(4) If a specialized financing entity of the entity associated with the foreign bank or an entity referred to in any of paragraphs (2)(a) to (f) held control of, or a substantial investment in, an entity for a period before becoming that entity, that period shall not be considered for the purpose of subsection (2).

SOR/2008-164, s. 4.

Coming into Force

Coming into force

*5 These Regulations come into force on the day on which sections 522.11, 522.23 and 978 of the *Bank Act*, as enacted by sections 132 and 183 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2001, come into force.

* [Note: Regulations in force October 24, 2001, see SI/2001-102.]

Limite de treize ans

(2) Il est interdit à l'entité liée à une banque étrangère de détenir le contrôle d'une entité s'occupant de financement spécial de l'entité liée à la banque étrangère ou de détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité dans le cas où soit l'entité s'occupant de financement spécial de l'entité liée à la banque étrangère, soit l'entité s'occupant de financement spécial de l'entité liée à la banque étrangère et une ou plusieurs des entités ci-après tour à tour contrôlent une entité ou détiennent un intérêt de groupe financier dans une entité — à l'exclusion d'une entité visée au paragraphe (3) — depuis plus de treize années consécutives :

- a) la banque étrangère;
- b) l'entité liée à la banque étrangère;
- c) une autre entité liée à la banque étrangère;
- d) un entité de la banque étrangère s'occupant de financement spécial;
- e) une autre entité s'occupant de financement spécial de l'entité liée à la banque étrangère;
- f) une entité s'occupant de financement spécial d'une autre entité liée à la banque étrangère.

Exception

(3) N'est pas visée, pour l'application du paragraphe (2), une entité s'occupant de financement spécial de l'entité liée à la banque étrangère que contrôle l'entité s'occupant de financement spécial de l'entité liée à la banque étrangère.

Périodes antérieures exclues

(4) Dans le calcul de la période de treize ans visée au paragraphe (2), il n'est pas tenu compte du temps écoulé avant que l'entité s'occupant de financement spécial de l'entité liée à la banque étrangère ou les entités visées aux alinéas (2)a) à f) n'acquièrent leur qualité.

DORS/2008-164, art. 4.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

*5 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 522.11, 522.23 et 978 de la *Loi sur les banques*, édictés par les articles 132 et 183 de la

Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, chapitre 9 des Lois du Canada (2001).

* [Note: Règlement en vigueur le 24 octobre 2001, voir TR/2001-102.]